



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N° 27
Réunion du 29 avril 2022

Président : M^e Jean SAFFORES †

Membres : MM. Christian FLAMINI, Gérard DARMON

***** AFFAIRES *****

Affaire n° 68

Situation du joueur **KEFI Jibril** (licence n° 2546775308).

La Commission prend connaissance :

1°) du courriel de l'ESCR en date du 05/04/2022 exposant que ce joueur, licencié dans leur club du 01/09/2022 au 21/11/2022, a disputé pendant cette période cinq rencontres du championnat U15 D1.

2°) du courriel de l'AS Fontonne en date du 08/04/2022 exposant que ce même joueur, licencié au FC Mougins depuis le 24/11/2022 a disputé la rencontre AS Fontonne 1 / FC Mougins 2 du 26/02/2022 dans le même championnat U15 D1.

Force est de constater que, bien que le fait soit avéré, il n'a pas fait l'objet d'une réclamation ni d'avant, ni d'après match dans les délais impartis et que cette rencontre est désormais homologuée.

De plus la requête pour fraude de l'ESCR ne saurait prospérer, le joueur incriminé ayant joué sous sa véritable identité.

Par ces motifs la Commission dit qu'il n'y a pas lieu à statuer.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'ESCR et 40 € à l'AS Fontonne.

Affaire n° 69

Match n° 50058.2

S. Laurentin 1 / Villefranche SJBFC 2 – Seniors D1 du 24/04/2022

Match arrêté

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture du rapport du délégué officiel de la rencontre, constate qu'à la 53^{ème} minute l'équipe du S. Laurentin s'est retrouvée réduite à sept joueurs et que, de ce fait, l'arbitre a interrompu la rencontre, conformément aux dispositions de l'article 38.1 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (0 point) au S. Laurentin pour en porter le bénéfice au Villefranche SJFC sur le score de 3-0 (conformément aux dispositions de l'article 32.3 des Règlements Sportifs du District) et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € au S. Laurentin.

Affaire n° 70

Match n° 55535.2

OAJLP 22 / AS Vence 21 – U16 D2 Poule A du 24/04/2022

Rencontre non jouée

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture du rapport de l'arbitre officiel, constate que l'AS Vence n'a pu présenter un minimum de huit joueurs, et que, de ce fait, l'arbitre n'a pu faire jouer la rencontre, conformément aux dispositions de l'article 38.1 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, donne match perdu par forfait (-1 point) à l'AS Vence pour en porter le bénéfice à l'OAJLP et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

De plus, la Commission inflige un retrait de 2 (DEUX) points au classement à l'AS Vence (conformément à l'article 37.3 des Règlements Sportifs du District, cette rencontre faisant partie des cinq dernières journées du championnat).

Frais fixes de dossier : 40 € à l'AS Vence.

Le Secrétaire de séance :

M. Christian FLAMINI